

# MARIAGES FORCÉS / FICHE 2

## NORMES INTERNATIONALES ET CADRE LÉGAL SUISSE



### 1. Textes internationaux

De nombreux textes et conventions reconnaissent, d'une part, le droit de se marier et de fonder une famille aux individus dès l'âge nubile et, d'autre part, interdisent le mariage forcé, considéré comme une violation des droits de la personne. Le mariage «ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux», selon l'expression la plus souvent utilisée.

#### Conventions internationales condamnant les mariages forcés

- Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 16, al. 2 (1948).<sup>1</sup>
- Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, art. 1er (1962).<sup>2</sup>
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23 al. 3 (1966, entré en vigueur en 1992 en Suisse).<sup>3</sup>
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), art. 16, let. b (1979, entrée en vigueur en Suisse en 1997).<sup>4</sup>
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), art. 32 et 37 (2011, entrée en vigueur en Suisse le 01.04.2018).<sup>5</sup>

### 2. Cadre légal suisse

#### 2.1. Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés

En Suisse, plusieurs textes de loi ont été révisés pour permettre de mieux lutter contre les mariages forcés. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er juillet 2013 sous le titre de «Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés». <sup>6</sup> Toutes les dispositions sur le mariage forcé s'appliquent aussi au partenariat enregistré. En voici les principaux éléments:

- **Nouvelle norme pénale** (Code pénal suisse [CP]). En principe, le mariage forcé était déjà punissable avant la nouvelle loi, car il tombait sous le coup de l'interdiction de la contrainte (art. 181 CP), passible de trois ans de peine privative de liberté. Mais il l'était de manière implicite. La nouvelle norme pénale (art. 181a, al. 1 CP<sup>7</sup>) le nomme explicitement, et en fait un crime. La peine maximale passe à cinq ans de privation de liberté. De plus, le mariage forcé est dorénavant, à certaines conditions, puni par le droit suisse même s'il est commis à l'étranger (art. 181a, al. 2 CP).

<sup>1</sup> <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>, page consultée le 09.03.2017.

<sup>2</sup> <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MinimumAgeForMarriage.aspx>, page consultée le 09.03.2017.

<sup>3</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660262/index.html>, page consultée le 09.03.2017.

<sup>4</sup> <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>, page consultée le 09.03.2017.

<sup>5</sup> <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680462533>, page consultée le 09.03.2017.

<sup>6</sup> Les textes suivants ont été modifiés: Code pénal, Code civil, Loi sur le droit international privé, Loi fédérale sur les étrangers, Loi sur l'asile, Loi sur le partenariat. <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2012/5479.pdf>, page consultée le 09.03.2017.

<sup>7</sup> «Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.»

## MARIAGES FORCÉS / FICHE 2

### NORMES INTERNATIONALES ET CADRE LÉGAL SUISSE



- **Mariage de personnes mineures** (Loi fédérale sur le droit international privé [LDIP]). La célébration du mariage en Suisse est désormais exclusivement régie par le droit suisse et non par le droit du pays d'origine. Les unions de personnes de moins de dix-huit ans ne peuvent plus être célébrées en Suisse. Si elles ont été conclues dans un pays étranger qui les autorise, une procédure en annulation en droit civil est prévue. (Concernant la problématique des mariages de mineurs, voir aussi le point suivant).
- **Annulation du mariage** (Code civil suisse [CC]). Deux nouveaux motifs d'annulation ont été adoptés. Désormais, le non-consentement d'une des deux personnes et le mariage de mineurs valent comme motifs d'annulation (art. 105, ch. 5 et 6 CC). L'obligation de prouver un danger proche et important pour sa vie, sa santé ou son honneur, qui était inscrite dans l'ancienne version du CC, est supprimée. De plus, la demande d'annulation n'est pas limitée dans le temps (auparavant, elle devait être formulée dans les six mois suivant le mariage). L'autorité cantonale compétente a par ailleurs l'obligation d'agir d'office. Si l'union a été conclue contre l'avis de l'un des deux époux, elle doit être annulée, indépendamment de l'âge des conjoints (art. 105 ch. 5 CC). Si l'union n'est pas un mariage forcé mais que l'un des époux est mineur, le juge saisi de l'affaire peut renoncer à l'annulation si la poursuite de l'union répond à l'intérêt prépondérant du conjoint concerné, par exemple en cas de grossesse ou si des enfants sont déjà nés de cette union (pesée des intérêts, art. 105, ch. 6 CC). (Concernant l'annulation, voir aussi la fiche 7 et pour les mineurs, la fiche 10.)
- **Obligation de dénoncer et d'informer** (Code civil suisse [CC]). La nouvelle loi confie un rôle clé aux officiers d'état civil dans la lutte contre les mariages forcés: les autorités de l'état civil sont en effet tenues de dénoncer les infractions pénales qu'elles constatent (art.43a, al. 3bis CC). Elles doivent examiner s'il n'existe aucun élément permettant de conclure à une contrainte, mais ne doivent pas mener des investigations systématiques (art.99, al. 1, ch. 3 CC). En cas de doute, les cas sont dénoncés aux autorités de poursuite pénale.<sup>8</sup> En outre, ces mêmes autorités doivent, en cas de motif d'annulation du mariage – il est ici surtout question des cas de mariages forcés et de mariages de mineurs – le signaler aux autorités compétentes pour la plainte civile. Ces autorités sont différentes d'un canton à l'autre. Toutes les autorités, de la Confédération ou des cantons, doivent procéder à un signalement de ces cas, dans la mesure toutefois où cela est compatible avec leurs tâches (art. 106, al. 1 CC).<sup>9</sup> (Concernant l'obligation de dénoncer, voir aussi la fiche 5).
- **Droit de séjour** (Loi sur les étrangers et l'intégration [LEI]). L'article 50 LEI prévoit les cas où un ressortissant étranger a le droit de conserver son autorisation de séjour après la dissolution d'un mariage avec une personne de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C. L'alinéa 2 cite désormais également le mariage forcé parmi les «raisons personnelles majeures» donnant lieu à cette possibilité.<sup>10</sup>

<sup>8</sup> Office fédéral de l'état civil (2013). Directives OFEC, Mesures de lutte contre les mariages forcés, état au 1er juin 2016. Berne: Département fédéral de justice et police, point 1.3. <https://www.bj.admin.ch/content/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/weisungen-07/10-13-07-01-f.pdf>, page consultée le 05.12.2017.

<sup>9</sup> Pour les autorités en charge des questions migratoires, voir aussi la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, art. 45a (RS 142.20).

<sup>10</sup> La situation des conjoints de personnes au bénéfice d'un permis B est réglée par l'article 77 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), qui a lui aussi été modifié pour citer le mariage forcé parmi les raisons donnant lieu à la possibilité de conserver une autorisation de séjour.



### 2.2. Le mariage forcé en tant que motif d'asile

La Loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi) ne contient aucune mention explicite concernant le mariage forcé en tant que motif de persécution. Cependant, la pratique développée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) rattache ce type de persécutions à la notion d'«appartenance à un groupe social déterminé.»<sup>11</sup> Par ailleurs, selon une jurisprudence de principe datant de 2006, la mention «il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes» (art. 3 al 2 LAsi) s'applique à ce type de persécution.<sup>12</sup>

Schématiquement, on peut classer en deux catégories les situations où des femmes évoquent le mariage forcé pendant leur procédure d'asile. Il y a d'abord celles qui fuient leur pays d'origine et se réfugient en Suisse pour échapper à une union prévue. Elles arrivent en général seules et le mariage forcé peut conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié selon la pratique énoncée ci-dessus.

La deuxième catégorie concerne des femmes qui déposent une demande d'asile en même temps que leur mari. Pendant la procédure, il arrive qu'elles disent avoir été mariées de force. Le mariage ayant déjà eu lieu, il ne peut pas être pris en compte en tant que tel, car seule la crainte d'un mariage forcé futur est déterminante pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.<sup>13</sup> Par contre, les éventuelles violences subies dans le cadre de l'union conjugale forcée peuvent constituer un motif d'asile si la femme les fait valoir à l'appui de sa demande.

Certaines ONG estiment que, dans la pratique, il est difficile de faire reconnaître un mariage forcé dans le cadre d'une demande d'asile. Selon elles, les femmes concernées ne savent pas forcément que les persécutions liées au genre sont reconnues comme motifs d'asile et ne pensent donc pas à évoquer ces difficultés lors de leur audition. De plus, les exigences liées à la vraisemblance sont difficiles à remplir. Enfin, toujours selon les ONG, les femmes craignant un mariage forcé ou étant victimes de violences conjugales ont souvent peur que leur famille ou leur mari apprennent qu'elles ont parlé de ces violences hors du cercle familial.<sup>14</sup>

Il faut savoir que la LAsi garantit la confidentialité et tout requérant d'asile a droit à une procédure individuelle,<sup>15</sup> mais les femmes refusent parfois qu'il soit fait mention, dans le procès-verbal, des violences subies ou renoncent même à les invoquer, ce qui empêche le SEM d'en tenir compte lors de la décision. Elles ont la possibilité de demander à se faire notifier la décision à titre individuel, donc de manière indépendante du reste de la famille, mais elles craignent parfois d'éveiller les soupçons du mari ou de la famille.

---

<sup>11</sup> Loi fédérale sur l'asile, art. 3, al 1 (RS 142.31).

<sup>12</sup> Décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile, aujourd'hui Tribunal administratif fédéral (JICRA 2006/32). Voir aussi le chapitre du manuel de procédure d'asile consacré aux persécutions liées au genre: <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/verfahren/hb/d/hb-d2-f.pdf>, page consultée le 17.04.2017.

<sup>13</sup> Ce principe vaut pour toutes les demandes d'asile quel qu'en soit le motif: la reconnaissance de la qualité de réfugié ne constitue pas une compensation pour un préjudice passé mais est une protection face à une persécution future.

<sup>14</sup> Entretien avec une représentante de TERRE DES FEMMES Suisse, 19.02.2016. Voir aussi TERRE DES FEMMES Suisse (2011). Les femmes dans la procédure d'asile: la reconnaissance de motifs de fuite spécifiques aux femmes dans la pratique de l'asile en Suisse. Berne: TERRE DES FEMMES Suisse. [http://www.terre-des-femmes.ch/images/docs/2011\\_Bericht\\_Frauen\\_im\\_Asyl-verfahren\\_f.pdf](http://www.terre-des-femmes.ch/images/docs/2011_Bericht_Frauen_im_Asyl-verfahren_f.pdf), page consultée le 05.12.2017.

<sup>15</sup> Loi fédérale sur l'asile, art. 17 (RS 142.31), Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure, art. 5 (RS 142.311).

# MARIAGES FORCÉS / FICHE 2

## NORMES INTERNATIONALES ET CADRE LÉGAL SUISSE

---



### 3. Conclusion

Quatre années après son entrée en vigueur, il est trop tôt pour dire quels effets la loi fédérale concernant les mesures de lutte a déjà déployés. Elle a pour objectif de mieux lutter contre les mariages manifestement forcés, sans jeter le soupçon sur toutes les unions, selon l'origine des fiancés. Fondamentalement, les partenaires actifs au sein du Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés s'accordent sur le fait que les nouvelles dispositions ont permis de mieux lutter contre ce phénomène.

En réponse à un postulat de la conseillère nationale bâloise Sibel Arslan, le Conseil fédéral fera évaluer la Loi fédérale de lutte contre les mariages forcés. Le rapport du Conseil fédéral sera vraisemblablement adopté fin 2019.<sup>16</sup>

*SEM, Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, 2018*  
*Rédaction des fiches: Ariane Gigon, lic. phil. I, journaliste RP*



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

---

<sup>16</sup> Postulat de la conseillère nationale Sibel Arslan, 30.09.2016 (16.3897).